



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 9 juillet 2012
2. 6476 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
 - Désignation d'un rapporteur
3. COM (2012) 261 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en oeuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012-2015
 - Examen du document
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich remplaçant M. Marc Angel, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, M. Pierre Barthelmé, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 9 juillet 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6476 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

M. Lucien Clement est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. COM (2012) 261 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en oeuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012-2015

Présentation du document

La directive « Services » a été transposée au Luxembourg par une loi-cadre, à savoir la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. L'objet de cette loi est de libéraliser certains secteurs de services, à savoir les services aux entreprises, le secteur de l'immobilier, le commerce, le secteur de la construction, le tourisme, ainsi que le secteur des loisirs. A noter que les services des secteurs suivants ne tombent pas sous le champ d'application de la directive : le secteur bancaire, la santé, le secteur social, les transports, les télécommunications et le marché de l'intérim.

Le secteur des services est un moteur important de la croissance de l'UE, en générant plus de 65% des emplois dans l'UE et en engendrant plus de 45% du PIB de l'UE. D'après des analyses économiques, une augmentation du PIB de 2,6 % est réalisable pourvu que les Etats membres abolissent toutes les restrictions et obstacles qui persistent encore.

La Commission européenne concentrera ses efforts sur les secteurs de services dont le poids économique est significatif, et le potentiel de croissance supérieur à la moyenne, à savoir:

- les services aux entreprises (11,7 % du PIB),
- la construction (6,3 % du PIB),
- le tourisme (4,4 % du PIB) et
- le commerce de détail (4,2 % du PIB).

La Commission européenne appliquera une politique de « tolérance zéro » en cas de non-respect des obligations inconditionnelles que la directive impose aux États membres. Tout

d'abord, la directive interdit un certain nombre d'exigences discriminatoires et particulièrement contraignantes, énumérées en son article 14.

Avant d'envisager d'étendre le champ d'application de la directive, les Etats membres et la Commission européenne doivent avant tout assurer une mise en œuvre plus ambitieuse et plus complète de cette directive afin d'en exploiter tout le potentiel. Presque toutes les activités de service de nature commerciale sont déjà couvertes par la législation de l'UE. La Commission estime, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la directive pour le moment.

En ce qui concerne la situation au Luxembourg, Mme la Ministre rappelle que lors de la réforme récente du droit d'établissement il a été tenu compte des exigences de la directive « Services » en éliminant de nombreux obstacles, notamment en abolissant les tests économiques en vue de l'autorisation de grandes surfaces ou encore en limitant le rôle des chambres professionnelles au niveau des autorisations d'établissement. En ce qui concerne les prestations de services, seule une déclaration préalable est requise.

Par ailleurs, un guichet unique pour les entreprises a été mis en place par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers et la collaboration entre le ministère et le système d'information du marché intérieur (IMI) est opérationnel. Il ressort des évaluations réalisées au sujet de la mise en œuvre de la directive « Services » que le Luxembourg répond en grande partie aux exigences imposées par cette directive.

L'évaluation de la Commission européenne montre cependant deux points faibles du Luxembourg. En ce qui concerne les concessions, il est critiqué que le nombre de débits de boissons alcooliques autorisés se trouve actuellement plafonné au total d'un établissement par 500 habitants pour la population d'une commune donnée. Le projet de loi 6184 modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets a pour objet d'abolir ces restrictions. Ce projet de loi a été déposé le 31 août 2010 et figure au rôle des affaires de la Commission des Finances et du Budget. Quant à la profession d'avocat, la Commission européenne critique que tout avocat associé doit être enregistré au Barreau.

La Commission européenne envisage des actions à différents niveaux :

1. « Tolérance zéro » en cas de non-respect des règles

La Commission européenne appliquera sa politique de « tolérance zéro » en engageant des procédures d'infraction chaque fois que nécessaire. Le Luxembourg n'est pas concerné puisque toutes les obligations de la directive sont respectées.

2. Maximiser l'impact économique de la directive «Services»

La directive laisse aux États membres une marge d'appréciation sur de nombreux aspects de sa mise en œuvre. Son article 15, en particulier, fait référence à diverses exigences (forme juridique, détention du capital, restrictions quantitatives et territoriales, tarifs...), que les États membres sont autorisés à maintenir, mais dans la seule mesure où ces exigences sont proportionnées et justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

Rappelons que dans le cadre de la réforme du droit d'établissement, le Luxembourg a maintenu des exigences de qualifications en ce qui concerne les activités artisanales, ce qui est d'ailleurs conforme au droit communautaire.

3. Moderniser le cadre réglementaire pour les services professionnels

Il existe environ 800 catégories de professions réglementées. Il y a cependant des divergences entre les Etats membres dans la manière dont les services professionnels sont réglementés. L'effet de ces divergences est aggravé par la lourdeur des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. La modernisation récemment proposée de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles vise à simplifier la reconnaissance des qualifications, à réduire le nombre de professions réglementées et à supprimer des obstacles réglementaires injustifiés. Pour que les avancées soient aussi rapides que possible, la Commission a adressé à huit États membres des recommandations par pays. Le Luxembourg n'est pas concerné par ces recommandations.

4. Assurer que les consommateurs bénéficient de la directive «Services»

Il ne suffit pas de faciliter la fourniture de services de part et d'autre des frontières nationales pour créer un véritable marché unique des services. Il est tout aussi important de veiller à ce que les destinataires des services puissent aisément profiter des opportunités que leur offre le marché unique. Les Etats membres doivent, en priorité, veiller à l'application des dispositions de leur droit interne qui mettent en œuvre la clause de non-discrimination. En étroite collaboration avec les Etats membres, la Commission européenne informera les consommateurs des droits que leur confère le marché unique en vertu de la directive «Services», dans le cadre d'une campagne de sensibilisation qui sera menée en 2013 dans le contexte de l'Année européenne des citoyens.

5. Assurer que les règles du marché unique fonctionnent sur le terrain

La directive « Services » ne peut produire tous ses effets qu'à la condition d'être appliquée de manière cohérente en conjonction avec les autres directives relatives au marché unique. Cela vaut tout particulièrement pour la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive sur le commerce électronique. A noter que le Luxembourg a transposé toutes ces directives connexes.

6. Besoins propres à certains secteurs

a) *Reconnaissance mutuelle pour les services spécialisés*

L'offre transfrontière de services spécialisés peut être soumise à des exigences liées à la mise en œuvre de règles européennes sectorielles imposant l'agrément d'experts pour certaines activités (utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les systèmes de réfrigération, efficacité énergétique des bâtiments, traitement et transport des déchets...). Lorsque ces experts sont soumis à un régime d'accréditation, le règlement (CE) n° 765/2008 facilite la reconnaissance mutuelle des certificats d'accréditation. Il conviendrait de veiller à ce que ce règlement produise son plein effet.

b) *Législation relative à la protection des consommateurs: accroître l'harmonisation dans certains secteurs*

La Commission s'efforcera d'accélérer les procédures législatives sur les mesures intéressant les consommateurs qui revêtent une importance fondamentale pour le marché unique des services. La Commission s'attachera, lorsque cela est approprié, à élever le niveau d'harmonisation dans les futures propositions législatives de l'UE relatives à la protection des consommateurs.

c) *Commerce de détail et services aux entreprises: initiatives spécifiques*

La Commission européenne adoptera en 2012 un plan européen d'action pour le commerce de détail, définissant la stratégie de l'UE pour ce secteur. Elle instituera fin 2012, un groupe de haut niveau sur les services aux entreprises, pour étudier les lacunes présentées par ce secteur particulier. Ce groupe se concentrera sur quatre secteurs de services aux entreprises : marketing et publicité ; gestion d'installations ; services techniques et d'ingénierie ; la conception.

7. Vers des guichets uniques de seconde génération

Les Etats membres doivent, d'urgence, rendre leurs guichets uniques pleinement conformes aux exigences de la directive «Services». Or, d'après l'évaluation de la Commission européenne, les guichets uniques mis en place au Luxembourg sont d'une grande qualité.

Conformément à la communication relative à une meilleure gouvernance pour le marché unique, la Commission européenne s'efforce d'abord à faire mieux fonctionner ce qui existe déjà. La présente communication propose des pistes pour maximiser l'impact économique de la directive «services», notamment dans les secteurs de services ayant un poids économique important.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive, les Etats membres devraient revoir leurs ambitions à la hausse. Les obstacles qui n'ont pas encore été supprimés devraient être évalués au regard de leur impact économique.
- La Commission a présenté une proposition en vue d'une modernisation de la législation sur la mobilité des services professionnels. Les États membres devraient l'adopter rapidement.
- Le marché unique doit profiter aux consommateurs. Les entreprises ne devraient pas le cloisonner artificiellement, au détriment des destinataires de services.
- La directive «services» et d'autres instruments du marché unique, tels que la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive sur le commerce électronique, devraient être appliqués de manière cohérente. Le droit de l'UE devrait, en outre, être modernisé lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains secteurs de services et permettre au cadre législatif de fonctionner efficacement sur le terrain, tant pour les prestataires que pour les destinataires de services.
- Les Etats membres devraient développer leurs guichets uniques, pour en faire de véritables centres administratifs en ligne à part entière, répondant adéquatement aux besoins des prestataires et des destinataires de services.

Echange de vues

- Obstacles à la prestation des services d'entreprises luxembourgeoises à l'étranger

En ce qui concerne la prestation de services d'entreprises luxembourgeoises à l'étranger, l'expert gouvernemental explique que trois obstacles persistent :

- la redevance de cotisations de sécurité sociale en Allemagne : notamment dans le domaine du transport où les autorités allemandes, suite à un contrôle strict quant à la durée de la prestation sur le territoire allemand, demandent des cotisations de sécurité sociale.
- l'exigence de la cotisation de sécurité sociale dans le secteur de construction en Allemagne : il s'agit des cotisations exigées par la *SOKA-BAU*, une organisation

patronale de sécurité sociale. En effet, le taux luxembourgeois des cotisations sociales, des indemnités de congé et du revenu minimum est inférieur (il s'agit d'une différence de 1,8%) au taux allemand de sorte que les entreprises luxembourgeoises se voient confrontées à des critiques de *dumping*. Les fédérations d'entreprises de certains pays (Portugal, France, Royaume-Uni) ont conclu des accords bilatéraux interprofessionnels avec la fédération des entreprises allemande de sorte que les entreprises de ces pays ne sont plus confrontées à cet obstacle. Au Luxembourg, le Groupement des entrepreneurs et la Fédération des Entreprises luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil ne sont pas encore parvenus à un accord. Il est difficile de concilier les approches divergentes : alors qu'il ne s'agit que d'une minorité d'entreprises qui envisage des prestations en Allemagne, toutes les entreprises devront contribuer aux frais supplémentaires que cet accord interprofessionnel entraînera.

- une assurance obligatoire pour le secteur de la construction en France : la France impose une assurance obligatoire aux entreprises de construction qui n'est cependant accordée qu'aux entreprises françaises. A noter que des entreprises luxembourgeoises ont récemment repris une entreprise française afin de se voir accorder cette assurance.

L'expert gouvernemental souligne que les entreprises de construction luxembourgeoises ont obtenu de grands projets à l'étranger tels que la construction de l'hôpital à Metz ou encore les travaux sur l'autoroute vers Bruxelles.

- Comparaison internationale des délais d'établissement

Soulignons que le Ministère des Classes moyennes a réduit la durée de la procédure des autorisations d'établissement à dix jours. Il est difficile de faire des comparaisons internationales au sujet des délais puisque la complexité des procédures varie d'un pays à l'autre. De plus, même si la délivrance de l'autorisation (*Gewerbeschein*) ne prend qu'un jour comme par exemple en Allemagne, d'autres démarches administratives s'imposent de sorte qu'un commerçant met de facto plusieurs semaines pour pouvoir s'établir.

Une étude récente de la Banque mondiale a analysé les délais et les frais relatifs à l'établissement de 4 types de sociétés. En ce qui concerne l'établissement des entreprises industrielles, les procédures restent lourdes (procédure commodo, éventuellement un PAP) et le classement du Luxembourg n'est pas satisfaisant. Quant aux sociétés du type SARL et les SOPARFI, il y a lieu de constater des délais excessifs auprès des notaires et des frais élevés d'avocats pour l'élaboration de statut de l'entreprise. L'établissement d'une SOPARFI peut durer jusqu'à 6 semaines au Luxembourg alors que cette procédure pourrait aboutir dans quelques jours.

4. Divers

- *Taxes de séjour* : M. Henri Kox souhaite connaître la position gouvernementale au sujet d'un système de taxes de séjour, en rappelant que ce sujet a déjà été à l'ordre du jour de la Chambre des Députés à plusieurs reprises¹.

Mme la Ministre explique qu'elle est en principe en faveur de l'instauration d'une taxe de séjour. Il serait cependant opportun qu'une telle taxe soit introduite de manière régionale. A souligner que la Ville de Luxembourg, les communes de Roeser et de Nengsen ont déjà introduit une taxe de séjour. Il semble que l'HORECA ne s'oppose plus à l'introduction d'une taxe de séjour à condition que tous les secteurs économiques qui profitent du tourisme y contribuent.

- Mme la Ministre informe la Commission qu'elle déposera sous peu un projet de loi relatif aux campings.

Luxembourg, le 9 octobre 2012

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

¹ Motion de M. Robert Garcia approuvée le 22 novembre 2011 ; Motion de M. Marco Schank approuvée le 29 juin 2005 ; Proposition de loi n°5093 de M. Robert Garcia